



Les documents n'ont pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi

Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur la circulation routière

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. III, al. 2, de la modification du 15 juin 2012¹
de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,
arrête:

Article unique

¹ Les art. 16^cbis, al. 2, 3^e phrase, 89a, al. 1, 2, 3, 1^e phrase, et 4, 89b à 89h, 99, al. 1, let. a à g, et 2, et 104a à 104d du ch. I de la modification du 15 juin 2012 de la LCR entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Les art. 16e, 17a, 25, al. 2, let. i, 89a, al. 3, 2^e phrase, et 99, al. 1, let. h à j, du ch. I de la modification du 15 juin 2012 de la LCR entreront en vigueur ultérieurement.

¹ FF 2012 5501; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2012 6291, 2013 4669, 2015 2581 avec rectification dans 2016 2307 et 2015 2583
² RS 741.01

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

